

Décision de dispense d'évaluation environnementale

de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Roissy-en-France (95)

après examen au cas par cas

N°MRAe DKIF-2022-17 du 22/02/2022

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France dont la révision générale a été approuvée le 18 janvier 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de Roissy-en-France, reçue complète le 23 décembre 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Noël Jouteur lors de sa séance du 27 décembre 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-François Landel le 11 février 2022 ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caracté - ristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de :

- créer un emplacement réservé (ER n°4), d'une surface de 2 976 m² en zone UI1, pour la réalisation d'une salle polyvalente ;
- diminuer les hauteurs maximales des constructions en zone urbaine, pour permettre une meilleure transition et intégration des constructions :
 - en créant deux sous-secteurs UHb1 et UHb2 (hauteurs maximales respectives de 6 et 7 mètres, au lieu de 9 mètres dans la zone UHb dans le PLU en vigueur);
 - dans la zone UI3b, en limitant la hauteur maximale à l'égout du toit à 9 mètres au lieu des 11 mètres autorisés actuellement;



- permettre l'implantation des constructions sur l'une des limites séparatives si elle ne s'adosse pas à une construction existante, en zone UI3 ;
- modifier les règles de stationnement pour les adapter au type de construction et à sa surface de plancher ;
- adapter le classement de certaines parcelles à l'existant, en :
 - reclassant le talus de la résidence des Tournelles en zone UHa (à destination résidentielle) au lieu du classement actuel en zone UF (zone d'équipements)
 - ajustant les limites de la zone UI pour intégrer les stationnements de la rue Houdard dans la zone UF limitrophe;

Considérant que les évolutions introduites par cette procédure sont modérées, qu'elles ne remettent pas en cause l'équilibre général du PLU et que, selon les informations transmises en cours d'instruction, elles concernent des zones déjà urbanisées ou ne présentant pas de sensibilité environnementale ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°3 du PLU de Roissy-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine :

Décide :

Article 1er:

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Roissy-en-France , telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Roissy-en-France peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLU de Roissy-en-France est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3:

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.



Fait à Paris, le 22/02/2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le membre délégataire,



Noël Jouteur

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un <u>recours gracieux</u> formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un <u>recours contentieux</u> direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé : par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux <u>contre l'acte</u> approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

